



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 52 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : M^{me} Makarabo **Moloeli** (Lesotho)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question à sa 23^e séance, le 12 novembre 2024. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (A/79/303) ainsi que du projet de résolution paru sous la cote A/C.4/79/L.12.
4. À la 23^e séance, le 12 novembre, la Sous-Secrétaire générale aux opérations d'appui, au nom du Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, a fait une déclaration, et le Sous-Secrétaire général pour l'Europe, l'Asie centrale et les Amériques du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, au nom de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, a présenté le rapport du Secrétaire général ; les deux interventions ont été suivies d'un dialogue interactif.

¹ A/C.4/79/SR.23.



II. Examen du projet de résolution [A/C.4/79/L.12](#)

5. À la 23^e séance, le 12 novembre, la représentante de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » ([A/C.4/79/L.12](#)) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Suède et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Angola, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Estonie, France, Grèce, Irlande, Japon, Lesotho, Libéria, Lituanie, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/79/L.12](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 67/123 du 18 décembre 2012 et ses résolutions ultérieures relatives à l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales, notamment la résolution 78/79 du 7 décembre 2023,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,

Rappelant également son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions 70/262 et 2282 (2016) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions 72/276 et 2413 (2018) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et prenant note à cet égard du rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat, ainsi que des résolutions 75/201 et 2558 (2020) du 21 décembre 2020 relatives au troisième examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 2686 (2023) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 2023 sur la tolérance, la paix et la sécurité, dans laquelle le Conseil demandait aux missions politiques spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de surveiller la situation en ce qui concerne les discours de haine, le racisme et les actes d'extrémisme qui nuisent à la paix et à la sécurité, et de l'en informer dans les rapports périodiques qu'elles lui présentent,

Rappelant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2668 (2022) du 21 décembre 2022 sur la santé mentale du personnel de maintien de la paix des Nations Unies,

Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,

Réaffirmant sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020, intitulée « Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle préconisait d'avoir recours le plus possible à toute la panoplie des solutions diplomatiques offerte par la Charte, y compris la diplomatie préventive et la médiation,

Rappelant sa résolution [76/6](#) du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »¹, et notant le rôle important des missions politiques spéciales comme élément central de l'éventail des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies face aux problèmes de paix et de sécurité,

Rappelant également la mesure 21, énoncée au paragraphe 42 de la résolution [79/1](#) du 22 septembre 2024 intitulée « Le Pacte pour l'avenir » dans laquelle il est souligné que les missions politiques spéciales sont des outils essentiels pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales dans la consolidation et la pérennisation de la paix, ainsi que dans la prévention et le règlement des conflits,

Encourageant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, et, à cet égard, attendant avec intérêt le prochain examen du dispositif de consolidation de la paix de 2025,

Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales², qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

Rappelant également sa résolution [76/305](#) du 8 septembre 2022, consciente, à cet égard, que le financement de la consolidation de la paix reste un défi majeur et considérant qu'il importe que les composantes Consolidation de la paix des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

Rappelant en outre la résolution [78/257](#) du 22 décembre 2023 et attendant avec intérêt sa pleine application,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'augmentation du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

Soulignant que les missions politiques spéciales et les autres organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant l'importance d'une étroite coopération entre les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies

¹ [A/75/982](#).

² [A/66/340](#) et [A/66/7/Add.21](#).

et les coordonnateurs résidents aux fins de la consolidation de la paix, du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

Sachant que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles, échelonnés et réalistes, aux priorités bien établies, et être sous-tendues par des solutions politiques comme principe fondamental, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

Consciente de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées et, lorsque leur mandat le prévoit, de recenser les risques liés au climat,

Rappelant les résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine, sûre et véritable, sur un pied d'égalité, des femmes au règlement pacifique des différends sous tous ses aspects, à tous les niveaux, y compris au niveau de la direction, et à tous les stades, y compris à la prévention, à la médiation, au règlement des conflits et à la consolidation et à la pérennisation de la paix afin de parvenir à une paix durable, et notant que l'année 2025 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité le 31 octobre 2000,

Rappelant également les résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et notant que l'année 2025 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution [2250 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité le 9 décembre 2015,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [78/79](#)³ ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de

³ [A/79/303](#).

chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Encourage* le renforcement de la coordination, de la cohérence et de la coopération entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et invite le Conseil à continuer de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, de les examiner et de s'en inspirer, notamment pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen, de la transition ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, en coopération avec les autorités des pays hôtes, conformément à sa résolution [70/262](#) et à la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil ;

5. *Engage* les missions politiques spéciales à continuer de forger des partenariats inclusifs avec des organisations régionales et sous-régionales et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra et dans le respect de leurs mandats respectifs ainsi que du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, afin de remédier aux problèmes multidimensionnels touchant à la paix et à la sécurité, notamment durant les transitions ;

6. *Engage également* les missions politiques spéciales à collaborer étroitement avec les autorités des pays hôtes, les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que, selon les mandats accordés, avec les partenaires concernés, afin de favoriser la cohérence et la coordination ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en temps utile, à sa quatre-vingtième session, un rapport axé sur les résultats concernant l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des enseignements tirés, des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la prise en compte des questions de genre et la participation pleine, sûre, égale et véritable des femmes, y compris dans les processus de paix, ainsi que la participation pleine, sûre, effective et véritable des jeunes, en particulier dans les processus politiques et les médiations ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.
